

## **APPEL A CANDIDATURE**

**Direction Prévention et Sécurité Publique  
Service Occupation du Domaine Public  
Complexe de la République 8 rue Carnot**

**Objet de l'appel à candidature :**

**INSTALLATION DE CAMIONS AMBULANTS  
OU DE POINTS DE VENTE DE DENRÉES ALIMENTAIRES  
A L'OCCASION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES, CULTURELLES OU AUTRES**

**du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 décembre 2022**

**PARKING ZENITH / PALAIS DES SPORTS**

**Date et heure limites de remise des offres :**

**mardi 25 janvier 2022 à 16h30**

## Partie 1 : Dossier de consultation

### Article 1<sup>er</sup> – Objet et contenu du dossier de consultation

#### Objet :

La présente consultation porte sur l'installation de food-trucks ou de points de vente de denrées alimentaires sur 3 emplacements sur le parking commun du Palais des sports et du Zénith, pour la période du 1er Février 2022 au 31 Décembre 2022 et lors d'événements qui se déroulent sur l'un ou/et l'autre de ces 2 équipements publics.

#### Contenu :

- Le présent appel à candidature
- Le dossier de candidature
- Le plan d'installation des commerçants ambulants

### Article 2 – Renseignements complémentaires

Les candidats sont autorisés à demander des renseignements complémentaires au service Occupation du Domaine Publics Complexe de la République 8 rue Carnot, Tél : 05 59 27 89 18, ou par courriel à l'adresse : odp@ville-pau.fr

### Article 3 – Modification du dossier de consultation

La Ville de Pau se réserve le droit d'apporter au plus tard quinze jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation pour un motif d'intérêt général.

Le présent article ne concerne que la période d'élaboration des offres initiales. Il est sans préjudice du droit qui appartient à la Ville de Pau de procéder ultérieurement à des modifications substantielles du dossier de consultation.

### Article 4 - Conditions d'envoi ou de remise des offres

Les offres devront parvenir à la Mairie de Pau avant le mardi 25 Janvier 2022 à 16h30. Elles seront au choix du candidat :

- soit déposées contre délivrance d'un récépissé à l'adresse suivante :

**Ville de Pau**  
**Service Occupation du domaine public**  
**Complexe de la République, 8 rue Carnot**  
**64000 PAU**

- soit transmises par e-mail à l'adresse odp@ville-pau.fr via un lien de téléchargement (we-transfert ou équivalent).

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ne seront pas examinés.

## **Article 5 - Contenu de l'offre initiale remise par le candidat**

L'offre remise par le candidat comporte obligatoirement :

- Les documents à joindre dans le dossier de candidature, pages 1 et 2.
- Le dossier de candidature complété :

## **Article 6 - Conditions de sélection des offres**

Après avoir éliminé les offres tardives, la Ville de Pau procède au dépouillement des offres et en examine le contenu. Une offre tardive est une offre réceptionnée après la date de remise des offres précisée à l'article 4.

Elle peut décider de demander à l'ensemble des candidats dont les offres sont incomplètes de compléter celles-ci dans un délai impératif qu'elle fixe librement. Ce délai est le même pour tous les candidats.

Une offre incomplète est une offre qui ne contient pas les pièces figurant à l'article 5.

La Ville de Pau procède à l'élimination des offres incomplètes ou, lorsqu'elle a souhaité faire usage de la faculté qui lui est ouverte de faire compléter les offres, de celles qui n'ont pas été complétées dans le délai imparti.

## **Article 7 – Questions posées aux candidats**

La Ville de Pau peut, à tout moment de la procédure, poser des questions aux candidats afin qu'ils apportent des précisions ou des éclaircissements sur certains aspects de leurs offres.

La Ville de Pau procède à l'élimination des offres dont le contenu est manifestement incompatible avec une exigence impérative du cahier des charges.

## **Article 8 – Critères de sélection des offres**

Le jugement des offres des candidats s'effectuera en fonction des critères suivants :

**1<sup>er</sup> critère** : Qualité et originalité de l'offre commerciale à hauteur de 80 points :

- Recettes proposées, la différenciation avec les autres candidats, 20 points
- Origine et traçabilité des produits, 20 points
- Prix pratiqués, 20 points
- Moyens de paiement proposés, 20 points

**2<sup>ème</sup> critère** : Environnement, développement durable et hygiène à hauteur de 90 points

- Esthétique et propreté du véhicule, 20 points
- Utilisation de matériaux biodégradables, durables et/ou réutilisables, 20 points
- Hygiène, 50 points

**3<sup>ème</sup> critère** : Montant de la redevance à hauteur de 40 points :

- Montant de la redevance proposé par le candidat pour la saison. Le candidat peut proposer un montant supérieur au montant minimum fixé par la Ville de Pau.

## Échelle de notation

|  | Sur 20 points | Sur 40 points |
|--|---------------|---------------|
| Le candidat n'a fourni aucune information  | 0             | 0             |
| Le candidat a fourni l'information ou le document, mais le contenu ne répond pas aux exigences demandées   | 1 à 4         | 1 à 8         |
| Le candidat a fourni l'information ou le document, mais le contenu ne correspond que partiellement aux exigences demandées   | 5 à 8         | 9 à 16        |
| Le candidat a fourni l'information ou le document, et le contenu répond aux exigences minimales demandées, mais sans avantage particulier par rapport aux autres candidats                       | 9 à 12        | 17 à 24       |
| Le candidat a fourni l'information ou le document, et le contenu répond aux exigences minimales demandées, et présente quelques avantages particuliers par rapport aux autres candidats          | 13 à 16       | 25 à 32       |
| Le candidat a fourni l'information ou le document, et le contenu répond aux exigences minimales demandées, et présente quelques avantages très significativement supérieurs aux autres candidats | 17 à 20       | 33 à 40       |

En ce qui concerne le critère n°3, les points seront répartis ainsi :

| Valeur         | Égale au montant minimum | Intermédiaire                           | Montant le plus élevé des propositions des candidats |
|----------------|--------------------------|---|--|
| Nbre de points | 0                        | Au prorata des différentes propositions | 40   |

### Article 9 – Établissement des autorisations d'occupation du domaine public

La Ville de Pau délivrera un permis de stationnement aux candidats sélectionnés pour la période du 1er février 2022 au 31 décembre 2022. Les prescriptions du permis de stationnement donneront nécessairement une valeur contractuelle au dossier d'appel à candidature et aux offres des candidats.

### Article 10 – Rejet des offres non retenues

A l'issue de la procédure d'attribution, la Ville de Pau informe par lettre motivée les candidats non retenus du rejet de leur offre. Aucune indemnité ne sera versée aux candidats dont les offres auront été rejetées.

### Article 11 – Abandon de la procédure

La Ville de Pau se réserve le droit, à tout moment, de ne pas donner suite à la présente procédure d'attribution d'emplacements sur le domaine public.

Les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnité si la Ville de Pau décide d'abandonner la procédure en cours de négociation.

## Partie 2 : Conditions d'exploitation

### Article 1 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Seuls les candidats disposant d'une structure mobile de vente, autonome en approvisionnement d'eau et d'électricité, sont admis, telles que :

- Camion, camionnette,
- Triporteur ou vélo aménagé,
- Remorque aménagée,
- Roulotte aménagée,
- Stand.

Aucune autorisation ne pourra être délivrée pour l'installation de tables, de chaises, tonneaux, et mange-debout.

### Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Le candidat devra veiller à respecter les limites de l'emplacement définies dans l'autorisation domaniale. La circulation des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite devra être assurée.

Les candidats retenus seront autorisés à s'installer sur ces emplacements 2 heures avant manifestation pour leur préparation.

Le stand ou le véhicule et le matériel utilisés doivent être maintenus dans un parfait état de propreté et de sécurité.

Le pétitionnaire doit transmettre les différentes pièces figurant à l'article 5 de la partie 1 (dossier de consultation) du présent règlement de la consultation, quand celles-ci arrivent à échéance afin que le dossier soit à jour durant tout le temps de l'occupation.

Le pétitionnaire doit transmettre les certificats à jour, à chaque date anniversaire, de l'ensemble de ses installations électriques et gaz. Ces installations doivent être régulièrement contrôlées par le commerçant. La Ville de Pau se réserve le droit de effectuer des vérifications des équipements et de retirer l'autorisation d'occuper le domaine public en cas de manquement.

L'installation doit respecter toutes les normes d'hygiène en vigueur, permettre la protection des denrées alimentaires pendant le transport jusqu'à l'emplacement attribué, garantir le maintien de la chaîne du froid et, le cas échéant, du chaud. L'ensemble des installations électriques et gaz doivent être régulièrement contrôlées par le commerçant. La Ville de Pau se réserve le droit d'effectuer des vérifications des équipements et de retirer l'autorisation d'occuper le domaine public en cas de manquement.

Le prix de vente et la dénomination exacte des denrées et boissons seront clairement affichés.

L'activité ne doit pas être source de nuisances sonores. Les compresseurs notamment devront être insonorisés. Le commerçant veillera à ce que la clientèle n'occasionne aucune gêne à la tranquillité publique.

Il est interdit d'utiliser à des fins de rassemblement des instruments de musique, des microphones, haut-parleurs, porte-voix, klaxons et autres avertisseurs voyants et sonores. L'utilisation de matériel de sonorisation est soumise à autorisation municipale.

Aucune évacuation pour eaux usées ne sera mise à la disposition de l'occupant. L'occupant a interdiction de déverser des eaux usées et bacs à graisse sur le site.

Le candidat devra respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Le candidat s'engage à gérer son emplacement de manière éco-responsable.

Il maintiendra l'emplacement en bon état de propreté :

- ✓ En mettant à la disposition de la clientèle des poubelles pour recevoir les déchets et en assurer le tri sélectif conformément au dispositif en vigueur,
- ✓ En assurant le nettoyage de l'espace public (ramassage des déchets, nettoyage des souillures liées à son activité) dans un rayon de 100 m autour de son implantation,
- ✓ En ne rejetant aucun déchet solide ou liquide (ex : huiles) à l'égout ou dans le milieu naturel.

Il s'impliquera dans les démarches d'éco-citoyenneté :

- ✓ En sensibilisant sa clientèle à ne pas abandonner ses déchets sur l'espace public,
- ✓ En s'insérant dans les dispositifs qui pourraient être spécifiquement mis en œuvre lors de certaines manifestations (ex : dispositif gobelet réutilisable),
- ✓ En s'engageant à ne pas apposer de chevalets publicitaires relatifs à son activité sans autorisation écrite préalable de la collectivité sous peine de sanctions.

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville de Pau et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation. Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

### **Article 3 : AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**

Les commerçants retenus se verront octroyer un permis de stationnement pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Les commerçants ne seront autorisés à s'installer qu'à l'occasion d'événements sportifs, culturels ou autres, se déroulant au Zénith de Pau et/ou au Palais des Sports de Pau. Le planning prévisionnel des occupations accordées sera joint à cette autorisation.

Les commerçants ne seront pas autorisés à changer de place, même en cas d'absence d'un occupant habituel sur une autre place. Les places qui seront allouées aux commerçants à l'issue de cette procédure seront fixes et ne pourront pas changer, quelles que soient les circonstances.

Les commerçants ne seront pas autorisés à sous-louer leur emplacement en cas d'absences, la place allouée à l'issue de cette consultation sera fixe et non-cessible.

Les ambulants seront informés par le gestionnaire du Domaine Public, en fin de mois, des manifestations prévues le mois suivant. Seront précisées, si possible, les dates, horaires et jauges public prévues pour ces manifestations. Ces plannings sont susceptibles d'être modifiés par les organisateurs jusqu'à 48 heures avant chaque événement prévu.

### **Article 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le candidat s'engage à s'acquitter du montant de la redevance d'occupation du domaine public qu'il aura proposé dans son dossier de candidature.

Une facture sera émise par le service Occupation du domaine public 15 jours avant le début de la période d'exploitation. Le règlement s'effectuera le 10 de chaque mois par prélèvement automatique mensuel, à compter du 10 février 2022.

L'absence de paiement de la redevance entraînera l'annulation immédiate de l'autorisation accordée, sans préjudice des poursuites exercées par la Ville de Pau à l'encontre de son débiteur.

#### **Article 5 : ABSENCES**

Les commerçants s'engagent à exercer leur activité sur l'emplacement d'une manière régulière pour répondre aux attentes de la clientèle.

Le bénéficiaire pourra être exonéré de la redevance en cas d'absence justifiée. Les motifs admis sont :

- maladie
- accident,
- invalidité
- congés parental.

Dans les autres cas, la redevance sera due.

Les absences devront être signalées au moins une semaine à l'avance au service gestionnaire du domaine public par courriel à l'adresse [odp@ville-pau.fr](mailto:odp@ville-pau.fr)

#### **Article 6 : PERSONNEL « EXTRA » :**

En cas de besoin d'embauche ponctuelle de personnel(s) supplémentaire(s), dit « extra », le candidat s'engage à en informer le service gestionnaire du domaine public, par courriel, à l'adresse [odp@ville-pau.fr](mailto:odp@ville-pau.fr).

Il devra par ailleurs être en mesure de présenter un contrat de travail de ce(s) personnel(s) supplémentaire(s) en cas de contrôle.

-----